

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020 A 19 HEURES SALLE DES FETES

L'an 2020, le 11 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 4 décembre 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie, le 4 décembre 2020.

Etaients présents : LAMOTTE Dominique, DAMAY Lydie, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, HALL Marina, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, TESTART Laëticia, COLOMBEL Aurélie, LE CALVEZ Stéphane, VAN HOE DERVELLOIS Sarah, DUBOIS Michaël, DIOT GOURDET Séverine, MESMIN Véronique, PIOT Nicole, LOGEART Johan, VIGNON Geneviève, EHRHARDT Bruno.

Etaients absents et ont donné pouvoir :

- Mme RIQUIER Ludivine qui a donné pouvoir à Mme TESTART Laëticia,
- M. HECTOR Nicolas qui a donné pouvoir à Mme HALL Marina,
- M. LORIN Rémi qui a donné pouvoir à M. DEMOUY Bertrand.

Etaients absents excusés : MM RAMON Marie-Gabrielle, GAUMONT Jean-Paul, LAMOUREUX GAUDECHON Mélodie.

Etaients absents : MM SZTUBEL Jean-Luc, DE WITTE Thierry, REMY Didier.

Quorum : 18

Secrétaire de séance : M DUBOIS Michaël.

### 2020/12/11/01- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe à l'administration générale expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le service **Animation** (Agent administratif).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

-La création à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour une durée de 12 mois d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade **d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **30 heures**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 350, majoré 327 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 2020/12/11/02 - CREATION D'EMPLOI

La séance étant ouverte, Madame HALL, adjointe à l'administration générale rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser les grades correspondants à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03/07/2020,

Considérant la nécessité de :

**-créer 1 emploi d'Adjoint technique territorial**

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la **création** d'1 emploi **d'Adjoint technique territorial** permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

## 2020/12/11/03 – APPLICATION DU PASSAGE AUX 37 HEURES

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe à l'administration générale, informe l'assemblée que,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables des comités techniques en date des 25 août 2020 ,17 novembre 2020 et 8 décembre 2020.

Vu l'avis unanimement favorable du CHSCT en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

Madame HALL rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Après délibérations (1 vote contre : Bruno EHRHARDT) le Conseil Municipal DECIDE :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

1. De fixer le temps de travail hebdomadaire à 37h00 par semaine au sein de la commune pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail proposée, les agents bénéficieront de 12 jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

L'organisation générale sur le temps de travail est détaillée dans le protocole sur le temps de travail, joint en annexe.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée est intégrée dans le calcul des 1607 heures.

<b>2020/12/11/04 – CREATION D'UN SERVICE MINIMUM</b>
--

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe à l'administration générale expose à ses collègues que,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'article 56 de cette Loi : « Encadrement du droit de grève pour certains secteurs » permettant la possibilité de négociation sur les modalités d'exercice du droit de grève avec les organisations syndicales représentatives pour assurer la continuité du service public dans les secteurs suivants dont l'interruption contreviendrait à l'ordre public, à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers :

- collecte et traitement des déchets,
- transports publics de personnes,
- aide aux personnes âgées et handicapées,
- accueil enfants de moins de 3 ans,
- accueil périscolaire,
- restauration collective et scolaire.

Considérant que les deux derniers services concernent la commune de Moreuil,  
Considérant que l'accord local détermine les prestations minimales aux usagers, fonctions et nombre d'agents indispensables à la continuité de service, les conditions d'adaptation du travail et l'affectation des agents.

Considérant que l'accord impose la déclaration préalable obligatoire des grévistes au plus tard 48h avant le jour de grève en cas de risque de désorganisation et l'obligation d'information 24h avant si renonciation à la grève.

Considérant que ledit accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante,  
Considérant qu'à défaut d'accord sous 12 mois après le début des négociations, l'organe délibérant peut par délibération fixer les conditions du service minimum.

Vu les avis favorables des comités techniques en date des 25 août 2020, 17 novembre 2020 et 8 décembre 2020.

Vu l'avis unanimement favorable du CHSCT en date du 27 novembre 2020,

Après délibérations (1 abstention : Bruno EHRHARDT) le Conseil Municipal DECIDE de valider l'accord amiable selon les termes suivants :

- Création d'un service minimum pour le service périscolaire et la restauration scolaire.

Le service sera maintenu à 80% des effectifs d'encadrement, c'est-à-dire que la municipalité remplacera les agents grévistes à hauteur de 80 % des effectifs d'encadrement, sans restreindre le droit de grève individuel des agents du service considéré.

Un bilan sera effectué en 2021 afin d'éventuellement diminuer ce taux en fonction du nombre d'enfants accueillis.

- Instauration d'un préavis : la déclaration préalable obligatoire des grévistes au plus tard 48h avant le jour de grève en cas de risque de désorganisation et l'obligation d'information 24h avant si renonciation à la grève.

## 2020/12/11/05 – ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES COMMUNAUX

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe à l'administration générale expose aux Membres du Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 2005, modifié relatif à l'hygiène et la sécurité, ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération en date du 4 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'appliquer un règlement destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la Collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement intérieur,

VU l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2020 et du CHSCT du 27 novembre 2020,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

1- de modifier le règlement destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la Collectivité, à savoir :

- **Article 13** : Suppression de la phrase : « Les agents de la commune de Moreuil ont droit à 35 jours de congés »  
Jusqu'à l'intervention de la loi du 06 août 2019, la durée hebdomadaire de travail était fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles dans la fonction publique. Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale.  
L'article 47 article supprime ces régimes dérogatoires à la durée légale du travail.
- **Article 3** : « Le temps de travail des agents de la commune de Moreuil est de 37h00 hebdomadaires, applicable selon le protocole sur le temps de travail, annexé », afin de compenser la perte des 10 jours de congés par 12 jours de RTT.

- **Chapitre IV** : Pour la fonction publique territoriale le droit de grève demeurait dépourvu de cadre législatif, jusqu'à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui lui en confère un dans le but de concilier l'exercice du droit de grève et le principe de continuité du service public. Ce droit s'exerce dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives uniquement pour certains agents. Les autres agents ne sont donc pas soumis à ces nouvelles règles.

Sont uniquement concernés, les agents publics désignés par l'autorité territoriale exerçant leur fonction dans les services publics suivants :

- accueil périscolaire ;
- restauration collective et scolaire.

Les services concernés devront pouvoir fonctionner un jour de grève avec 80% des effectifs habituels (arrondi à l'entier sans décimale).

L'exercice du droit de grève pour les agents exerçant leur fonction dans un service « indispensable » est fixé comme suit :

Obligation d'information de leur intention de participer à la grève : Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les agents doivent se déclarer au plus tard 48 heures avant leur intention de participer à la grève comprenant au moins 1 jour ouvré. Cette déclaration est couverte par le secret professionnel.

2-D'indiquer que cette modification du règlement, entrera en vigueur à compter de la présente délibération.

3-De mandater Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce règlement.

<b>2020/11/12/06 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)</b>
---

*La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe à l'administration générale expose que,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;*

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RFF1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

*Vu l'avis positif du Comité Technique en date du 15 juin 2016 et du 14 juin 2017,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

*CONSIDERANT que les nouvelles primes issues du RIFSEEP se substituent aux primes existantes du régime indemnitaire de la Collectivité.*

*Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :*

*Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :*

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

*Il a pour finalité de :*

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

*Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.*

### **1- Les bénéficiaires**

*Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.*

## **2- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montant maximum spécifiques.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Montants « plafonds » : les montants plafonds ne peuvent être supérieurs aux montants de la fonction publique d'Etat

Montants « planchers » : le principe d'un montant « plancher » est adopté.

Son montant est de 50€ minimum d'IFSE et 250€ de CIA.

Ainsi le RIFSEEP sera appliqué à chaque agent titulaire de la collectivité.

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>
-------------------------------

### **Pour la CATEGORIE A :**

#### **❖ Cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.



Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en **4 groupes** de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Direction Générale des services	Non logé	<b>36 210 €</b>	<b>2 000 €</b>
		logé	22 310 €	2 000 €
<b>G2</b>	Direction/Responsable de plusieurs services	Non logé	<b>32 130 €</b>	<b>1 500 €</b>
		logé	17 205 €	1 500 €
<b>G3</b>	Responsable d'un service/fonction de coordination ou de pilotage	Non logé	<b>25 500 €</b>	<b>1 000 €</b>
		logé	14 320 €	1 000 €
<b>G4</b>	Chargé de mission	Non logé	<b>20 400 €</b>	<b>500 €</b>
		logé	11 160 €	500 €

### Pour la CATEGORIE B :

#### ❖ Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux est réparti en **3 groupes** de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels maximum	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Direction/Responsable de plusieurs services	Non logé	<b>17 480 €</b>	<b>800 €</b>
		logé	8 030 €	800 €
<b>G2</b>	Responsable d'un service/fonction de coordination ou de pilotage	Non logé	<b>16 015 €</b>	<b>700 €</b>
		logé	7 220 €	700 €
<b>G3</b>	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	Non logé	<b>14 650 €</b>	<b>350 €</b>
		logé	6 670 €	350 €

**Pour la CATEGORIE C :**

❖ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en **2 groupes** de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels maximum	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>600 €</b>
		logé	7 090 €	600€
<b>G2</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

**FILIERE ANIMATION**

**Pour la CATEGORIE B :**

❖ **Cadre d'emploi des animateurs territoriaux**

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux est réparti en **3 groupes** de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels maximum	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Direction/Responsable de plusieurs services	Non logé	<b>17 480 €</b>	<b>700 €</b>
		logé	8 030 €	700 €

<b>G2</b>	Responsable d'un service/fonction de coordination ou de pilotage	Non logé	<b>16 015 €</b>	<b>450 €</b>
		logé	7 220 €	450 €
<b>G3</b>	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	Non logé	<b>14 650 €</b>	<b>300 €</b>
		logé	6 670 €	300 €

**Pour la CATEGORIE C :**

❖ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels maximum	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>600 €</b>
		logé	7 090 €	600 €
<b>G2</b>	Direction adjointe	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>350 €</b>
		logé	7 090 €	350 €
<b>G3</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

**FILIERE CULTURELLE – Patrimoine et Bibliothèques**

**Pour la CATEGORIE B :**

❖ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté ministériel du 14 Mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Selon la correspondance actualisée par la DGCL dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPT, les trois corps de l'Etat mentionnés constituent les corps de référence pour le régime indemnitaire des : Conservateurs territoriaux de bibliothèques ; Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ; Bibliothécaires territoriaux ; Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>16720€</b>	<b>500€</b>
<b>G2</b>	Exécution	Non logé	<b>14960€</b>	<b>300€</b>

#### **Pour la CATEGORIE C :**

##### **❖ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>350 €</b>
		logé	7 090 €	350 €
<b>G3</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

### **FILIERE SOCIALE**

#### **Pour la CATEGORIE C :**

##### **❖ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>300 €</b>
		logé	7 090 €	300 €
<b>G2</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

## FILIERE TECHNIQUE

### ❖ Cadre d'emplois des techniciens

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 et du décret n° 2020-182 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur transposables aux Techniciens de la filière technique

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>17480€</b>	<b>700€</b>
		logé	8030€	700€
<b>G2</b>	Direction adjointe	Non logé	<b>16015€</b>	<b>550€</b>
		logé	7220€	550€
<b>G3</b>	Référent	Non logé	<b>14650€</b>	<b>400€</b>
		logé	6670€	400€

<b>G4</b>	Exécution	Non logé	<b>14650€</b>	<b>350€</b>
		logé	6670€	350€

❖ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 transposables aux agents de maîtrise de la filière technique.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>600 €</b>
		logé	7 090 €	600 €
<b>G2</b>	Direction adjointe	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>400 €</b>
		logé	7 090 €	400 €
<b>G3</b>	Réfèrent	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>350 €</b>
		logé	6 750 €	350 €
<b>G4</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

❖ **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 transposables aux adjoints techniques de la filière technique.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe de fonction			Montants plafonds annuels	
			IFSE	CIA
<b>G1</b>	Responsable d'un ou de plusieurs services	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>500 €</b>
		logé	7 090 €	500 €
<b>G2</b>	Direction adjointe	Non logé	<b>11 340 €</b>	<b>350 €</b>
		logé	7 090 €	350 €
<b>G3</b>	Référént	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>500 €</b>
		logé	6 750 €	500 €
<b>G4</b>	Exécution	Non logé	<b>10 800 €</b>	<b>250 €</b>
		logé	6 750 €	250 €

#### FILIERE POLICE

La filière Police est exclue du RIFSEEP.

### **3- Modulations individuelles :**

#### **❖ Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Périodicité du versement :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ❖ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Ces critères sont notamment : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service (sachant que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet de service peut être valorisé)

Périodicité du versement :

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par semestre sur la base du plafond annuel proratisé.

Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **4- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### ❖ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».



Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats
- la prime de fonctions informatiques
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- l'allocation complémentaire de fonctions
- la prime d'activité
- l'indemnité de sujétion
- l'indemnité de polyvalence
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 ;
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;

- prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 ;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

#### ❖ **La garantie accordée aux agents :**

Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ne sont pas applicables aux agents de la collectivité.

#### **5- Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **6- Modalités de retenue pour absence ou suppression**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

#### **7- Date d'effet :**

Application au 11 décembre 2020 pour les filières dont les arrêtés d'application sont en vigueur,

Dès la parution des arrêtés d'application correspondants pour les autres filières.

## 8- Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

## 9- Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### 2020/12/11/07 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet de travaux de rénovation énergétique sur le centre culturel* pour un montant de travaux estimé à 18 512,00 € HT, soit 22 214,40 € TTC, correspondant au devis présenté par l'entreprise CORROYER, 74 rue de la République à MOREUIL.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 35 %, soit 6 479,20 €
  - Subvention Etat DSIL : 40 %, soit 7 404,80 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 4 628 € HT

### 2020/12/11/08 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet de travaux de rénovation énergétique sur l'espace enfance* pour un montant de travaux estimé à 55 118,90 € HT, soit 66 142,68 € TTC, correspondant au devis présenté par l'entreprise CORROYER, 74 rue de la République à MOREUIL.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :

- Subvention Etat DETR : 25 %, soit 13 779,50 €
- Subvention Etat DSIL : 40 %, soit 22 047,20 €
- Subvention CAF : 15 %, soit 8 267,70 €
- Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 11 023,60 € HT

**2020/12/11/09 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet d'installation d'un ascenseur au Centre Culturel* pour un montant de travaux estimé à 66 554,00 € HT, soit 79 864,80 € TTC, correspondant au devis présenté par l'entreprise CORROYER, 74 rue de la République à MOREUIL.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 30 %, soit 19 966,20 €
  - Subvention Etat DSIL : 50 %, soit 33 277,00 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 13 310,80 € HT

**2020/12/11/10 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet d'aménagement de l'accueil de la Mairie* pour un montant de travaux estimé à 39 907,40 € HT, soit 47 888,88 € TTC, correspondant au devis présenté par l'entreprise CORROYER, 74 rue de la République à MOREUIL.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 30 %, soit 11 972,22 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 27 935,18 € HT

**2020/12/11/11 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet d'aménagement du hall d'entrée de la Mairie* pour un montant de travaux estimé à 14 000,00 € HT, soit 16 800,00 € TTC, correspondant au devis présenté par l'entreprise CORROYER, 74 rue de la République à MOREUIL.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 30 %, soit 4 200,00 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 9 800,00 € HT

**2020/12/11/12 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet de MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION* pour un montant de travaux estimé à 81 678 € HT, soit 98 014 € TTC.

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 30 %, soit 24 503 €
  - Fonds de concours FDE 80 : 20 %, soit 16 336 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 40 839 € HT

**2020/12/11/13 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2021**

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil, présente aux membres de l'assemblée délibérante, le *projet de remplacement d'une chaudière à l'école Lucie Aubrac B*, pour un montant de travaux estimé à 44 321,40 € HT (53 185,68 € TTC).

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ⇒ D'adopter le projet qui lui est présenté,
- ⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et d'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat DETR : 35 %, soit 15 512,49 €
  - Part revenant au maître d'ouvrage, fonds propres : 28 808,91 € HT

#### **2020/12/11/14 – DECISIONS MODIFICATIVES**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe aux finances rappelle à ses collègues que lors de la séance du 9 octobre 2020, le conseil municipal a voté une décision modificative relative à l'ajustement de la dette.

Les services de la Préfecture ont émis une observation sur cette décision modificative qui doit être modifiée.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget de la Ville

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- De modifier le budget 2020, selon la décision modificative annexée,
- D'annuler la décision modificative prise lors du conseil municipal du 9 octobre 2020
- 

#### **2020/12/11/15 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe aux finances, expose à ses collègues qu'il est nécessaire faire une décision modificative au budget.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget de la Ville

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de modifier le budget 2020, selon la décision modificative annexée,

#### **2020/12/11/16 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe aux finances, expose à ses collègues qu'il est nécessaire faire une décision modificative au budget.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget de la Ville

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de modifier le budget 2020, selon la décision modificative annexée,

**- 2020/12/11/17 – AIDE AUX COMMERCANTS – MISE EN PLACE DE BONS D'ACHATS**

La séance étant ouverte, Madame Marina HALL, adjointe aux finances et l'administration générale, expose à ses collègues que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant les périodes de confinement impactant les commerces locaux,

Considérant les annulations du repas des aînés, du goûter des aînés et de la cérémonie de soutien aux demandeurs d'emploi,

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de créer et de distribuer des bons d'achats aux aînés de Moreuil (65 ans et plus) et aux demandeurs d'emploi (sur justificatif), d'un montant total de 25 € (un bon de 15 € et un bon de 10 €) utilisables uniquement dans les commerces de Moreuil ayant fait l'objet d'une fermeture administrative pendant la période de confinement, les boulangeries/pâtisseries et les producteurs locaux (fruits, légumes, viandes).

Les commerçants et artisans pourront ou non adhérer à l'opération.

Restrictions :

- Les bons ne seront pas utilisables pour les jeux d'argent, l'achat d'alcool ou de tabac.
- Les bons ne pourront pas faire l'objet d'un rendu de monnaie.

Nombre de bons d'achat : 2 400 (1200 de 15€ et 1200 de 10€).

Le paiement aux commerces sera effectué après dépôt desdits bons en mairie.

Le montant de l'opération est de 30 000 € TTC.

La conception des bons d'achat sécurisés est de 1 828,32 € TTC en sus.

Les dépenses imprévues (chapitre 022) serviront à financer cette opération.

## 2020/12/11/18 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE 2019

Monsieur Bertrand DEMOUY, adjoint aux associations, ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable, est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.  
Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après délibérations (1 vote contre : Bruno EHRHARDT) le Conseil Municipal DECIDE :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2019.
- aux demandeurs d'emploi (sur justificatif), d'un montant total de 25 € (un bon de 15 € et un bon de 10 €) utilisables uniquement dans les commerces de Moreuil ayant fait l'objet d'une fermeture administrative pendant la période de confinement, les boulangeries/pâtisseries et les producteurs locaux (fruits, légumes, viandes).
- Les commerçants et artisans pourront ou non adhérer à l'opération.

Restrictions :

- Les bons ne seront pas utilisables pour les jeux d'argent, l'achat d'alcool ou de tabac.
- Les bons ne pourront pas faire l'objet d'un rendu de monnaie.

Nombre de bons d'achat : 2 400 (1200 de 15€ et 1200 de 10€).

Le paiement aux commerces sera effectué après dépôt desdits bons en mairie.

Le montant de l'opération est de 30 000 € TTC.

La conception des bons d'achat sécurisés est de 1 828,32 € TTC en sus.

Les dépenses imprévues (chapitre 022) serviront à financer cette opération.

## 2020/12/11/19 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MOREUIL NATATION »

La séance étant ouverte, Monsieur Bertrand DEMOUY, adjoint aux Associations, expose aux membres du Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,  
VU la demande présentée par l'Association « MOREUIL NATATION » sollicitant une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2020,  
VU le budget communal,  
CONSIDERANT la bonne implication de cette association dans la vie de la Commune.

Après délibérations (1 vote contre : Bruno EHRHARDT, 1 abstention : Stéphane LE CALVEZ) le Conseil Municipal DECIDE :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association « Moreuil Natation » pour un montant de 2 300 €,



- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,  
La dépense inhérente à cette décision sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**2020/12/11/20 - CLASSE DE NEIGE – CONVENTION AVEC LA FEDERATION  
DES ŒUVRES LAIQUES DE HAUTE SAVOIE**

La séance étant ouverte, Madame Laëtitia TESTART, adjointe à l'éducation rappelle à ses collègues que la reconduction de la classe de neige devant se dérouler du 22 mars 2021 au 30 mars 2021, soit 9 jours, implique la signature d'une convention entre la Commune de MOREUIL et la Fédération des Œuvres Laiques de Haute Savoie.  
Ledit établissement se situe aux Houches (74310), Centre de « Montvauthier ».

Le prix du séjour fixé par les responsables est de 545 € par enfant et 342 € par adulte ; la période du séjour étant fixée du 22 mars 2021 au 30 mars 2021.

Après avis de la commission éducation/jeunesse en date du

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- de passer une convention (annexe) avec la Fédération des Œuvres Laiques de Haute Savoie,
- d'accepter le prix du séjour fixé à 545 € par enfant et 342 € par adulte pour la période du 22 mars 2021 au 30 mars 2021,
- de mandater Monsieur le Maire pour procéder à la signature de tout document administratif nécessaire au bon déroulement de cette opération.

**2020/12/11/21 - CLASSE DE NEIGE DU 22 MARS 2021 AU 30 MARS 2021  
BUDGET PREVISIONNEL – PARTICIPATION DES FAMILLES**

La séance étant ouverte, Madame Laëtitia TESTART, adjointe à l'éducation expose à ses collègues qu'en collaboration avec les membres du corps enseignant et les membres de l'Association des Parents d'Elèves, la classe de neige en faveur des élèves scolarisés en classe de CM2 est reconduite.

Après avis favorable de la commission éducation/jeunesse en date du

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- la reconduction de la classe de neige en faveur des élèves scolarisés en classe de CM2 pendant la période du 22 mars 2021 au 30 mars 2021,
- la participation à réclamer aux familles :
  - ✓ 2.1 – Familles domiciliées à MOREUIL 250 €
  - ✓ 2.2 – Familles non domiciliées à MOREUIL 460 €
- le montant de la participation à réclamer aux familles se fera de la manière suivante :
  - ✓ Familles domiciliées à MOREUIL
- La totalité payable lors de la 1<sup>ère</sup> permanence tenue à cet effet au mois de janvier 2021 ou par paiement fractionné, lors des permanences tenues au cours des mois de

janvier 2021, février 2021 et le solde étant impérativement réglé lors de la permanence du mois de mars 2021

✓ Familles non domiciliées à MOREUIL :

- La totalité payable lors de la 1<sup>ère</sup> permanence tenue à cet effet au mois de janvier 2021 ou par paiement fractionné, lors des permanences tenues au cours des mois de janvier 2021, février 2021 et le solde étant impérativement réglé lors de la permanence du mois de mars 2021
- Les familles ayant quitté Moreuil en cours d'année pourront bénéficier d'un tarif au prorata du nombre de mois domicilié sur Moreuil, avec justificatif,
- que la participation de l'enfant audit séjour sera conditionnée par le paiement réel de la somme réclamée aux familles,

#### **2020/12/11/22 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DE MATERNELLE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La séance étant ouverte, Madame Laëtitia TESTART, Adjointe à l'éducation, rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre des transports scolaires, la Commune de MOREUIL est amenée à mettre en place un accompagnement des élèves de classe maternelle dans le bus municipal, afin d'assurer leur surveillance durant les trajets et de les aider dans leurs déplacements.

La réglementation ne prévoit pas d'obligation d'accompagnement à bord des véhicules de transport en commun assurant des services de transport scolaire. Cependant, dans un souci de surveillance d'aide aux déplacements et de manipulation de la ceinture de sécurité des élèves de classe maternelle, la Région souhaite favoriser la mise en place d'un encadrement de ces jeunes élèves par un accompagnateur dédié.

Cette disposition se traduit par l'octroi d'une participation financière régionale aux Communes, intercommunalités ou syndicats scolaires qui mettront à disposition ces accompagnateurs dans chacun des cars concernés.

Le montant de cette aide correspond au nombre d'heures annuelles de présence des accompagnateurs dans les cars sur lequel s'applique le taux horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'accepter les termes de la convention de partenariat pour l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires, entre la Commune de MOREUIL et la Région Hauts-de-France,
- De mandater en conséquence Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à cette décision.

#### **2020/12/11/23 - VENTE DE PEUPLIERS**

La séance étant ouverte, Monsieur Dominique LAMOTTE, en l'absence de Madame Ludivine RIQUIER, adjointe à l'environnement, informe les membres du Conseil Municipal que les services municipaux ont été contactés par les Etablissements LEGER, 74 rue Léon Dupontreué à AMIENS, pour une offre de prix d'abattage de peupliers.

Monsieur le Maire présente donc l'offre des Etablissements LEGER :

- 38 peupliers sur le chemin qui mène de Moreuil à Castel près du Centre Equestre, pour la somme de 1 000 € :
- Un lot de peupliers de la pâture communale, soit au total 216 + 67 petits arbres sains ou cassés non mesurés, pour la somme de 4 670 €.
- Soit un total de 5 670 €

Ces peupliers représentant un danger pour les personnes (risque de chutes de branches),

Des projets de plantations auront lieu suite à l'opération.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'accepter l'offre des Etablissements LEGER pour l'abattage de 38 peupliers sur le chemin qui mène de Moreuil au prix de 1 000 €,
- D'accepter l'offre des Etablissements LEGER pour l'abattage de 216 peupliers et 67 petits arbres sur la pâture communale.
- De l'autoriser en conséquence à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La séance est levée à 21 heures.

  
**Le Maire,**  
**Dominique LAMOTTE**